

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES CÉDÉES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025 PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE AUX OCCUPANTS IRRÉGULIERS DE TERRAINS

Code Général des Impôts, article 1396 bis

I.-A Mayotte, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains fait l'objet d'un abattement les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

II.-Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

III.-L'abattement s'applique sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portant sur la totalité de la part lui revenant.

A PRÉSENTATION

L'article 1396 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit, à Mayotte, l'application d'un abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains pour les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent toutefois, pour la part qui leur revient, supprimer cet abattement par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

A- CHAMP D'APPLICATION

Pour bénéficier de l'abattement, les propriétés non bâties doivent satisfaire cumulativement aux trois conditions suivantes :

- Être situées à Mayotte ;
- Être cédées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- La cession doit être réalisée par une personne publique à destination des occupants irréguliers de terrains

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

La suppression de l'abattement est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant de la collectivité locale.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de portée générale et concerner toutes les propriétés pour lesquelles les conditions d'application de l'abattement sont remplies.

☞ L'organe délibérant de la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'abattement à certaines propriétés en désignant explicitement dans sa délibération celles qui en sont exclues.

La délibération supprime en totalité l'abattement

☞ L'organe délibérant de la collectivité locale ne peut pas moduler le pourcentage de l'abattement, ni sa durée.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis du CGI*, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS
	SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS CÉDÉES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025 PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE AUX OCCUPANTS IRRÉGULIERS DE TERRAINS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1396 *bis* du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'abattement de taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains pour les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1396 *bis* du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'abattement de taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains pour les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.